PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté
autorisant des agents du Conservatoire botanique Normandie (CBN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE L'EURE

vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7

vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement

vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie

vu la décision de la DREAL n° 2024-08 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie

vu la demande formulée en date du 5 janvier 2024 par Mme Catherine ZAMBETTAKIS, coordinatrice du Conservatoire botanique Normandie

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel et pour la cartographie des habitats d'intérêt communautaire sur le territoire du département de l'Eure

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire botanique Normandie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 - 27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 78 27 27
www.eure.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1er

Les agents du Conservatoire botanique Normandie, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de l'Eure et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de l'Eure.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

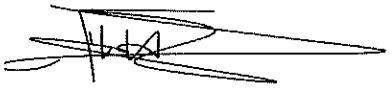
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 février 2024

Pour le préfet de l'Eure,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau de la
Biodiversité et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE